

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2025-077653**Orano Chimie Enrichissement**Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 18 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 2 décembre 2025 sur le thème « LT3g-Conception - construction »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0999**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement W, située sur le périmètre de l'installation nucléaire de base (INB) n°155, le 2 décembre 2025 sur le thème « conception - construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 2 décembre 2025 portait sur la thématique « conception - construction ». Elle avait pour objectif d'évaluer le déroulement du projet dit « W4F » qui prévoit d'accroître la capacité de production notamment par la remise en service des fours de W1. Les inspecteurs ont rencontré les représentants de l'entreprise de maîtrise d'œuvre, ainsi que les intervenants réalisant la pose d'équipements de traitement de l'air au niveau +8 m du four 20 et une reprise d'étanchéité en toiture. Ils se sont également rendus dans la zone THF1 et à l'emplacement des massifs en béton qui supporteront le rack de transport pneumatique reliant W1 et W2. Ensuite, les inspecteurs ont contrôlé la surveillance des intervenants extérieurs et la gestion des écarts liés aux travaux.

L'ASNR estime que l'organisation de l'exploitant est performante concernant le suivi des opérations en question. Les intervenants rencontrés ont fait preuve d'une maîtrise rigoureuse de leurs chantiers et de la documentation opérationnelle. La maîtrise d'œuvre assure une surveillance ainsi qu'une gestion des écarts de bonne qualité, et semble se coordonner efficacement avec l'exploitant. En revanche, ce dernier gagnerait à étoffer sa propre surveillance des intervenants extérieurs, qui s'est pour l'heure limitée aux travaux de l'hiver dernier dans le bâtiment EM3. L'ASNR observe également que l'avancement des travaux à la date de l'inspection laisse apparaître un retard en regard des plannings prévisionnels pour 2025 que l'exploitant lui avait communiqués.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Surveillance des intervenants extérieurs

L'exploitant a présenté son plan de surveillance des activités exercées par des intervenants extérieurs dans le cadre du projet W4F. Il est prévu d'effectuer au moins une action de surveillance pour chaque exigence de sûreté. Toutefois, en l'état du document de suivi consulté, les derniers actes réalisés datent du premier trimestre 2025 et aucun ne visait la maîtrise d'œuvre, qui est le principal intervenant du projet. Par ailleurs, l'exploitant a créé une entrée spécifique à la surveillance du projet dans son outil de gestion des écarts. Celle-ci semble néanmoins renseignée de manière incomplète.

Demande II.1. Compléter le programme de surveillance de la maîtrise d'ouvrage, notamment concernant la maîtrise d'œuvre. Documenter la gestion des écarts associés, conformément à votre référentiel.

Fissures sur une trémie dans le hall du four 20

Les inspecteurs se sont rendus dans la salle 303 de W1, qui correspond au local filtration du four 20, au niveau +8m. Ils ont relevé des fissures au niveau de la trémie numérotée 14002. Celle-ci donne *a priori* sur une galerie technique, hors zone contrôlée et hors secteur feu, mais semblait obstruée par un dispositif de l'autre côté du mur.

Demande II.2. Démontrer l'innocuité des fissures observées sur la trémie 14002, au niveau + 8m du hall du four 20.

Conditionnement de déchets nucléaires dans la zone THF1

Les inspecteurs ont visité la zone THF1, située en extérieur, qui faisait l'objet de travaux de rénovation du réseau électrique. Il s'agit d'une zone à production possible de déchets nucléaires. Par conséquent, le référentiel de l'exploitant prévoit que les déchets qui y sont générés soient emballés en sacs fermés. Or, les inspecteurs ont relevé au moins un sac de déchets plein et ouvert.

Demande II.3. Traiter l'écart relatif au mauvais conditionnement d'un sac de déchet dans la zone THF1.

Consignation de l'air respirable dans le hall du four 20

En salle 303 de W1, les inspecteurs ont relevé trois pancartes de consignation sur le même réseau d'air respirable. La plus récente était majoritairement illisible, bien que la règle générale de sécurité¹ du site Orano du Tricastin à ce sujet prévoie, concernant ce type de condamnation : « *[La] pancarte reprendra a minima les informations suivantes :*

- *Repère technique de l'organe condamné,*
- *L'état (condamné ouvert, condamné fermé),*
- *Le numéro de la fiche de manœuvre.*

La pancarte doit être apposée de façon robuste et pérenne sur le cadenas de consignation.

L'exploitant a retrouvé *a posteriori* les éléments d'identification en question. Pour mémoire, la consignation est une activité importante pour la protection de l'INB n°155.

Demande II.4. Traiter l'écart relatif à l'affichage dégradé de la consignation sur le réseau d'air respirable du local filtration de W1.

¹ TRICASTIN-16-016354 : règle générale de sécurité « consignation-condamnation-verrouillage »

Traçabilité de la surveillance dans les listes des opérations de montage et de contrôle

Les inspecteurs ont consulté la liste des opérations de montage et de contrôle (LOMC) relative aux travaux sur la boîte d'entrée du four 10 de W1, qui sont réalisés par un intervenant extérieur. Au moins une des étapes, datant du 18 novembre, n'avait pas fait l'objet de la surveillance attendue par l'exploitant. La LOMC ne mentionne pas d'exigence définie, mais semble indiquer qu'il s'agissait d'un point d'arrêt.

Demande II.5. Traiter l'écart relatif au défaut de traçabilité dans la surveillance des opérations sur la boîte d'entrée du four 10.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

L'équipe d'inspection a rencontré les intervenants en charge de l'installation d'équipements de traitement de l'air dans la salle 303 de W1 susmentionnée. Ces derniers leur ont présenté la LOMC relative à leur tâche, qui était rigoureusement renseignée. En revanche, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant avait signé le 1^{er} décembre le champ correspondant à la surveillance d'une opération de serrage s'étant tenue sur deux jours et terminée le 2 décembre.

Observation 1. Veiller à préciser, dans le support associé, lorsqu'un acte de surveillance n'a pas porté sur l'entièreté d'une opération.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO